

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILL

3 RTE DE LA VOIE ROMAINE
FONTAGARD
17520 NEUILLAC

Références : 2024 158 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0100038969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement DISTILL implanté 3 RTE DE LA VOIE ROMAINE FONTAGARD 17520 NEUILLAC. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILL
- 3 RTE DE LA VOIE ROMAINE FONTAGARD 17520 NEUILLAC
- Code AIOT : 0100038969
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI DISTILL a procédé à une déclaration le 04/08/2020 pour la création du chai 21 soumis à déclaration au titre de la rubrique 4755 pour un volume stocké de 440 m³ d'alcools de bouche.

Cet établissement est étroitement lié à la distillerie exploitée par la société DISTILLERIE DE FONTAGARD.

En revanche, l'exploitant a souhaité dissocier les deux activités en deux raisons sociales distinctes pour réduire les temps de procédure administrative. A terme, au vu des projets de l'exploitant (court terme : 2024), un dossier d'autorisation environnementale va être déposé afin de solliciter l'autorisation de création de nouveaux chais 4755 de stockage d'alcools et d'intégrer le chai 21 au périmètre d'exploitation de la société DISTILLERIE DE FONTAGARD. A terme, il n'y aura donc qu'un seul établissement réglementé.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Construction et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations – alcools de bouche et Implantation	Autre du 04/08/2020, article /	Sans objet
3	Construction et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.5.1	Sans objet
6	Rétention du chai 21	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.2	Sans objet
8	Éloignement par rapport aux tiers	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est correctement tenue. Quelques observations sont formulées dans le rapport ne remettant pas en cause la maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations – alcools de bouche et Implantation

Référence réglementaire : Autre du 04/08/2020, article /
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration 4755 de 2020
Prescription contrôlée : 4755 : Stockage d'alcools : 440 m ³ – chai 21 exploité par la SCI DISTILL + Implantation
Constats : Le 04/08/2020, l'exploitant a procédé à une déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. Le formulaire CERFA 15272*02 a été renseigné en ce sens. La déclaration précise que le quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente initialement de 499 m ³ est portée à 440 m ³ . La rétention interne est portée à 540 m ³ . Le stockage est effectué dans le chai dénommé 21 ou DISTILL. L'exploitant a présenté l'inventaire mensuel réalisé en décembre 2023 ; ce dernier détaille les volumes d'alcools suivants stockés dans le chai 21 : -whisky 2023 : 34,06029 m ³ -whisky juin 2021 : 7,89207 m ³ ; -cognac (vrac) : 227,685 m ³ ; -brandy : 1,024 m ³ . La capacité d'alcools stockés est donc bien inférieure aux 440 m ³ autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Construction et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, sol et mur
Prescription contrôlée : ARRÊTE PRÉFECTORAL (Charente) du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 – modifié par AP du 13/03/2018 et version consolidée au 04/05/2018. Les chais présentent les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes : Sol : Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements accidentels ainsi que leur récupération. Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.
Constats : Le sol du chai 21 est en béton et ce dernier est bien incombustible et permet de fait de contenir

et confiner les écoulements accidentels dans la rétention interne dudit chai.
Les murs extérieurs semblent bien coupe-feu 4h mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif permettant de l'attester.
Le chai n'est pas composé de cellules contiguës requérant la nécessité d'un dépassement de la toiture d'au moins un mètre des murs coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de fournir les justificatifs attestant que les murs extérieurs du chai 21 sont bien qualifiés REI 240 (coupe-feu 4 heures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Construction et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage

Prescription contrôlée :

ARRÊTE PRÉFECTORAL (Charente) du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 – modifié par AP du 13/03/2018 et version consolidée au 04/05/2018

Evacuation des fumées : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :

- 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m².

- 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m².

Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).

Constats :

Le chai 21 (chai DISTILL) présente une superficie au sol de 298 m² ; ainsi, la surface d'ouvrants de désenfumage doit être de 1 m². Ceci a pu être constaté lors de l'inspection.

L'exploitant a présenté un rapport la société NANTUR pour la réalisation d'un contrôle le 24/01/2024 indiquant que le désenfumage est fonctionnel et satisfaisant.

Le désenfumage du chai est pneumatique. La présence de cartouches de remplacement a bien été observée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : ARRÊTE PREFECTORAL (Charente) du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 – modifié par AP du 13/03/2018 et version consolidée au 04/05/2018 2.5.1 : Installations de stockage de moins de 300 m ² L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle comporte au moins une façade accessible par une voie engin pour les bâtiments de moins de 8 mètres de hauteur, et d'une voie échelle pour les autres.
Constats : L'installation est bien accessible depuis l'entrée de la distillerie Fontagard et la voirie permet l'intervention des engins du SDIS pour attaquer un feu provenant du chai 21. Au moins une façade du chai 21 est accessible par une voie engins dédiée au SDIS. Le bâtiment faisant moins de 8 mètres de hauteur, la voie échelle n'est pas requise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : ARRÊTE PREFECTORAL (Charente) du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 – modifié par AP du 13/03/2018 et version consolidée au 04/05/2018 Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sur chaque zone de chargement/déchargement des alcools, les camions doivent pouvoir être reliés électriquement au circuit général de terre.
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que les stockages d'alcools dans le chai 21 étaient réalisés en barriques et/ou foudres posées sur des racks métalliques. L'inspecteur a bien constaté que les racks métalliques supportant les stockages d'alcools en foudre étaient raccordés à la prise de terre du chai 21. En revanche, les racks métalliques supportant les barriques ne semblaient pas mis à la terre. Le chai 21 est raccordé via un réseau de tuyauteries inox enterrées aux installations de la distillerie Fontagard et de ce fait, l'aire de chargement / déchargement d'alcools utilisée pour le chai 21 est

l'unique de la distillerie Fontagard. La visite de cette aire par l'inspection a permis de relever qu'une prise de terre est bien présente pour les citernes de chargement d'alcools.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les racks métalliques supportant les barriques d'alcools de bouche du chai 21 sont bien mis à la terre. A défaut, il réalise les actions correctives nécessaires sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétenion du chai 21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

ARRÊTE PREFECTORAL (Charente) du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 – modifié par AP du 13/03/2018 et version consolidée au 04/05/2018

Installations de stockage de moins de 300 m²

La rétenion peut être interne au chai.

2.8.1 : Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétenion.

En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétenion ne doivent pas se diriger vers :

- la propriété des tiers,
- un réseau souterrain public,
- des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- d'autres installations de stockage,
- les points d'eau des services de secours.

Constats :

La rétenion interne est dimensionnée pour confiner 100 % des produits stockés et le supplément est dédié pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ; en effet, la déclaration ICPE précise que la quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente est de 440 m³ dans le chai. La rétenion interne est de 540 m³.

Le chai est configuré en décaissé par rapport au niveau 0 du sol ; ce qui facilite la mise en rétenion interne de celui-ci ; la hauteur en deçà du niveau du sol est d'au moins 1,8 mètres ; ce qui garantit bien le volume de rétenion précisé supra.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée : ARRÊTE PRÉFECTORAL (Charente) du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 – modifié par AP du 13/03/2018 et version consolidée au 04/05/2018</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chai 21 est situé dans l'emprise foncière des installations de la distillerie Fontagard mais dispose de ses propres voies d'accès et est suffisamment éloigné de la distillerie pour être conforme. Les accès au chai 21 sont donc restreints aux personnels exploitant et les personnes externes n'ont pas un libre accès au site.</p> <p>L'exploitant a précisé que la détection anti-intrusion au niveau du chai 21 n'était pas encore raccordée pour des problématiques techniques (technologie radar non adaptée par rapport à l'éloignement du récepteur). Il convient en revanche que l'exploitant finalise la mise en place de la détection anti-intrusion pour répondre à la prescription supra.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de finaliser l'installation du dispositif anti-intrusion au niveau du chai 21 pour répondre pleinement aux prescriptions du cahier des charges suscité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Éloignement par rapport aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée : ARRÊTE PRÉFECTORAL (Charente) du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 – modifié par AP du 13/03/2018 et version consolidée au 04/05/2018</p> <p>Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante [...]</p>

Soit à titre indicatif: éloignement de 11 mètres des tiers pour un chai d'une superficie de 300 m²

Constats :

Pour rappel, le chai 21 a une superficie de 298 m² et l'éloignement par rapport aux tiers doit donc être a minima de 11 mètres en application de la réglementation supra.

Le tiers par rapport à l'établissement situé à proximité est la société Distillerie de Fontagard, site soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2250.

Le schéma présenté au point de contrôle 1 indique que la distance la plus basse vis-à-vis des tiers (en outre, la distillerie Fontagard) est de 11,92 mètres.

Lors de l'inspection, il a bien été relevé que l'éloignement minimal attendu de 11 mètres était bien respecté par rapport aux tiers (en outre, la distillerie Fontagard).

Type de suites proposées : Sans suite